

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000373-064

DATE : 8 JUIN 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT GASCON, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse – Requérante

et

JEAN-FRANÇOIS TREMBLAY et al.

Personnes désignées

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC et al.

Défenderesse - Intimée

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** que le 26 mai 2011, la demanderesse Option consommateurs, la défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec et la personne désignée Jean-François Tremblay ont conclu une Transaction pour régler le recours collectif entre elles seulement, la Convention de transaction intervenue entre les parties étant produite comme Pièce R-1;
- [2] **CONSIDÉRANT** que cette Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve, et ce, après la publication d'un Avis aux membres conformément à l'article 1025 C.p.c.;
- [3] **CONSIDÉRANT** que cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un tel avis n'ait été donné aux membres d'une manière jugée acceptable par le Tribunal;

JG 1793

- [4] **CONSIDÉRANT** la Requête pour approbation de l'Avis d'approbation en vertu des articles 1025, 1045 et 1046 du *Code de procédure civile*;
- [5] **CONSIDÉRANT** les allégations de la Requête pour approbation de l'Avis d'approbation et les pièces produites à son soutien;
- [6] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la demanderesse Option consommateurs et de l'intimée Fédération des caisses Desjardins du Québec;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [7] **ACCUEILLE** la Requête pour approbation de l'Avis d'approbation;
- [8] **PREND ACTE** de la Transaction intervenue entre la demanderesse Option consommateurs, la défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec et la personne désignée Jean-François Tremblay seulement et, aux fins de la présente requête, **ADOpte** les définitions des mots et expressions telles qu'elles apparaissent au paragraphe 1 de la Transaction;
- [9] **DÉCRIT** comme suit le groupe pour les fins de la publication de l'Avis d'approbation et de la Transaction :

Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec l'Intimée Fédération des Caisses Desjardins du Québec pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui ont payé à l'intimée, entre le 4 octobre 2001 et le 30 septembre 2010 inclusivement, des frais d'avance de fonds (frais d'avance d'argent) pour des transactions au Canada ou à l'étranger.

- [10] **APPROUVE** le texte de l'Avis d'approbation général (Annexe « A ») et celui du *General Notice of Approbation* (Annexe « B »);
- [11] **ORDONNE** que l'Avis d'approbation soit diffusé de la façon suivante :

(a) par une parution dans un journal francophone, en l'occurrence *La Presse*, et un journal anglophone, en l'occurrence *The Gazette*, une fois, dans un délai de trente (30) jours du présent jugement;

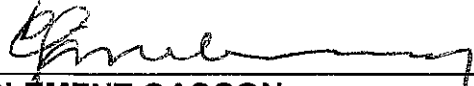
(b) par la création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page d'accueil du site Internet de Desjardins (www.desjardins.com/fr et www.desjardins.com/en) vers une page Internet contenant une version électronique de la Transaction et des Annexes « A », « B », « I » et « J » et de tout communiqué de presse qui aura été publié par Desjardins, et ce, de la date de parution de l'Avis d'approbation dans les journaux, jusqu'au quarante-cinquième (45^e) jours suivant la Date d'exécution ;

(c) par la création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page d'accueil du site Internet d'Option consommateurs (www.option-

consommateurs.org et *www.option-consommateurs.org/en*) vers une page Internet contenant une version électronique de la Transaction et des Annexes « A », « B », « I » et « J » et de tout communiqué de presse qui aura été publié par Option consommateurs, et ce, de la date de parution de l'Avis d'approbation dans les journaux, jusqu'au quarante-cinquième (45^e) jours suivant la Date d'exécution:

(d) par la création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page « Recours collectifs » du site Internet des Procureurs d'Option consommateurs (*www.sfpavocats.ca/recours-collectifs*) renvoyant à une version électronique de la Transaction et des Annexes « A », « B », « I » et « J », et ce, de la date de parution de l'Avis d'approbation dans les journaux, jusqu'au quarante-cinquième (45^e) jours suivant la Date d'exécution;

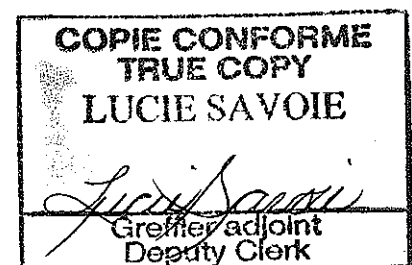
- [12] **FIXE** l'échéance de l'exercice du Droit de retrait au 19 août 2011;
- [13] **DISPENSE** les Parties de publier tout autre avis subséquent en lien avec la Transaction;
- [14] **ORDONNE** à la Fédération des caisses Desjardins du Québec de payer le coût de diffusion et de distribution des Avis d'approbation, en conformité avec la Transaction;
- [15] **FIXE** la date de l'audience de la Requête pour approbation de la Transaction au 24 août 2011, en salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, à 9h30;
- [16] **LE TOUT, SANS FRAIS.**


CLÉMENT GASCON, J.C.S. J.C.S.

Me Jean-Pierre Fafard
Me Benoît Marion
Sylvestre Fafard Painchaud
Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

Me Chantal Chatelain
Me Vincent de l'Étoile
Langlois Kronström Desjardins
Avocats de la défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec

Me Francis Demers
Bernard, Roy (Justice Québec)
Avocat du Procureur général du Québec



N° 500-06-000373-064

PAGE : 4

Date d'audience : 8 JUIN 2011

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)**

NO : 500-06-000373-064

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

JEAN-FRANÇOIS TREMBLAY et

al.

Personnes désignées

c.

**FÉDÉRATION DES CAISSES
DES JARDINS DU QUÉBEC et al.**

Défenderesses

ANNEXE « A » - AVIS D'APPROBATION GÉNÉRAL

Règlement de 3,4 millions de dollars Recours collectif concernant les frais d'avance d'argent facturés sur votre carte de crédit VISA Desjardins

Un règlement est intervenu dans le cadre d'un recours collectif exercé par Option consommateurs et M. Jean-François Tremblay contre plusieurs institutions financières dont Desjardins au sujet des frais d'avance d'argent facturés sur les cartes de crédit VISA Desjardins.

Ce règlement peut avoir des conséquences sur vos droits que vous agissiez ou non. Veuillez lire attentivement cet avis.

INFORMATION DE BASE

Pourquoi cet avis a-t-il été publié?

Cet avis a pour but de vous informer qu'Option consommateurs, M. Jean-François Tremblay et Desjardins ont convenu d'un règlement mettant fin au recours collectif. Les représentants du groupe et leurs avocats pensent que le règlement est la meilleure solution pour le groupe; ils demanderont à la Cour supérieure du Québec de l'approuver.

La Cour supérieure tiendra une audience pour décider si elle doit approuver le règlement. Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le 24 août 2011 à 9h30 à la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Quel est l'objet de ce recours collectif?

Avant le 1^{er} avril 2007, Desjardins a facturé aux membres du groupe des frais fixes pour certaines transactions d'avance d'argent effectuées avec leur carte VISA Desjardins. Depuis, Desjardins ne facture plus de frais d'avance d'argent.

Selon Option consommateurs, la facturation de ces frais d'avance d'argent contrevenait à la Loi sur la protection du consommateur. Desjardins conteste cette prétention.

Qui est membre du groupe ?

Vous êtes membre du groupe si vous rencontrez toutes les conditions suivantes :

1. Si vous êtes une personne physique;
2. Si vous avez eu une carte de crédit VISA Desjardins entre le 4 octobre 2001 et le 30 septembre 2010 en vertu d'un contrat conclu au Québec;
3. Si vous avez réalisé une opération d'avance d'argent avec votre carte au Canada ou à l'étranger entre le 4 octobre 2001 et le 1^{er} avril 2007;
4. Si cette opération d'avance d'argent n'a pas été réalisée pour un commerce ou une entreprise; et
5. Si vous avez payé des frais d'avance d'argent.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Qu'est-ce que le règlement prévoit ?

Sans admission de responsabilité, dans le but d'acheter la paix et d'éviter les frais et déboursés additionnels reliés à la tenue d'un procès éventuel, Desjardins accepte de verser une somme de 3,4 millions de dollars en règlement complet des réclamations des membres du groupe qui ont effectué une avance d'argent au Canada ou à l'étranger avec leur carte de crédit émise par VISA Desjardins et qui ont été facturés pour des frais d'avance d'argent.

Comment la somme de 3,4 millions de dollars sera-t-elle répartie?

Après déduction des honoraires des avocats d'Option consommateurs (850 000 \$) et d'une somme qui sera versée au Fonds d'aide aux recours collectifs (240 480 \$), le solde de la somme de 3,4 millions de dollars payée par Desjardins sera réparti comme suit :

- 2 039 520\$ pour indemniser directement les membres du groupe ;
- 225 000 \$ pour indemniser indirectement les membres du groupe; cette somme sera partagée entre Option consommateurs et 29 autres organismes à but non lucratif afin de contribuer au financement de leurs activités de sensibilisation des consommateurs en matière de budget, de crédit et d'endettement;
- 25 000 \$ à Option consommateurs afin de rembourser ses frais engagés pour entreprendre et mener le recours collectif, et renseigner les membres du groupe;
- 20 000 \$ pour payer les frais de publication des avis aux membres.

Suis-je admissible à recevoir une indemnité?

Vous n'avez aucune démarche à faire pour être indemnisé.

L'indemnité sera versée directement dans le compte de chaque membre du groupe détenant un compte VISA Desjardins ouvert le 8 juin 2011 et ayant réalisé, entre cette date et la date du versement de l'indemnité, une Opération admissible, c'est-à-dire une opération au compte de carte de crédit VISA Desjardins justifiant l'émission d'un état de compte.

S'EXCLURE

Si vous ne désirez pas être lié par ce règlement pour quelque raison que ce soit ou bien que vous pensez pouvoir obtenir plus d'argent en poursuivant vous-même, vous devez alors prendre des mesures pour vous exclure du groupe.

Qu'est-ce qui arrive si je m'exclus?

Si vous vous excluez :

1. Vous ne recevrez aucune indemnité;
2. Vous ne serez pas lié par le recours collectif;
3. Vous conservez le droit de poursuivre Desjardins vous-même; et
4. Vous ne pourrez pas vous objecter à ce règlement.

Qu'est-ce qui arrive si je ne m'exclus pas?

Si vous ne vous excluez pas :

1. Vous recevrez une indemnisation directement dans votre compte de carte de crédit VISA Desjardins si vous êtes admissible;
2. Vous serez lié par le recours collectif;
3. Vous renoncerez au droit de poursuivre Desjardins vous-même; et
4. Vous pourrez vous objecter au règlement.

Si vous ne vous excluez pas et que le règlement est approuvé, vous renoncez à poursuivre Desjardins concernant les frais qui vous ont été facturés et que vous avez payés à la suite d'une avance d'argent.

Comment puis-je m'exclure?

Pour vous exclure, vous devez obligatoirement transmettre au greffier de la Cour supérieure du Québec une demande d'exclusion dûment signée qui contient les renseignements suivants :

1. Le numéro de dossier du recours collectif : 500-06-000373-064;
2. Votre nom et vos coordonnées;
3. Le numéro de votre compte de carte de crédit en vigueur au moment où les frais d'avance d'argent vous ont été facturés;
4. Une déclaration suivant laquelle vous avez payé des frais d'avance d'argent entre le 4 octobre 2001 et le 31 mars 2007;

La demande d'exclusion doit être transmise par courrier recommandé ou certifié avant le • [quarante jours après la publication de l'Avis d'approbation] 2011 à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5
Référence : 500-06-000373-064

OBJECTION AU RÈGLEMENT

Vous pouvez dire au tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec ce règlement.

Comment puis-je dire au tribunal que je ne suis pas d'accord avec ce règlement ?

Pour présenter votre objection au tribunal, vous devrez vous présenter à l'audience qui aura lieu le 24 août 2011 à 9h30 à la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Quoique cela ne soit pas obligatoire, il est également suggéré de remplir et de transmettre, avant l'audition, le formulaire d'objection qui peut être téléchargé sur les sites Internet d'Option consommateurs, des avocats d'Option Consommateurs et de Desjardins, ou par la poste (Voir la section « Pour plus d'information »).

Prenez soin d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec ce règlement.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'objecter?

Non. Vous pouvez vous objecter sans prendre un avocat. Si vous voulez être représenté par un avocat, vous pouvez retenir ses services à vos frais.

Si je m'objecte, serai-je encore admissible à un paiement?

Oui. Si vous présentez une objection, mais que le règlement est quand même approuvé, vous pourrez encore obtenir un paiement si vous y êtes admissible.

OBTENIR PLUS D'INFORMATION

Comment puis-je obtenir plus d'information?

Pour obtenir plus d'information et pour avoir accès au texte du règlement, aux annexes et aux différents formulaires, nous vous invitons à consulter les sites Internet suivants :

- Option consommateurs : www.option-consommateurs.org/
- Les avocats d'Option consommateurs : www.sfpavocats.ca/
- Desjardins : www.desjardins.com/fr/

Aucun autre avis ne sera publié ou diffusé en lien avec le règlement.

En cas de divergence entre cet avis et le règlement, c'est le règlement qui prévaut.

La publication de cet avis a été approuvée par le tribunal.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

NO : 500-06-000373-064

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

JEAN-FRANÇOIS TREMBLAY et

al.

Personnes désignées

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC et *al.*

Défenderesses

ANNEXE « B » - GENERAL NOTICE OF APPROBATION

**3.4 Million Dollars Settlement
VISA Desjardins Credit Card Cash Advance Fee Class Action**

A Settlement Agreement has been reached in a class action instituted by Option consommateurs and Mr. Jean-François Tremblay against many financial institutions, including Desjardins, concerning cash advances fees charged on VISA Desjardins' credit cards.

This Settlement Agreement may have an impact on your rights whether you act or not. Please read carefully this Notice.

BASIC INFORMATION

Why is this Notice published?

The purpose of the Notice is to inform you that Option consommateurs, Mr. Jean-François Tremblay and Desjardins have reached a Settlement Agreement to put an end to the class action. The representatives of the class and their lawyers believe that the Settlement Agreement is the best solution for the class; they will ask the Superior Court of Quebec to approve it.

The Superior Court of Quebec will hold a hearing to determine if it will approve the Settlement Agreement. You can be present at the hearing which is scheduled to be held on August 24, 2011 at 9:30 am in room 2.08 of the Montreal Courthouse, located at 1, Notre-Dame Street East, in Montreal.

What is the purpose of the class action?

Prior to April 1, 2007, Desjardins charged to the class members fixed fees for certain cash advance transactions with a VISA Desjardins credit card. Since that date, Desjardins no longer charges cash advance fees.

According to Option consommateurs, credit card cash advance fees were charged in violation of the Consumer Protection Act. Desjardins does not agree with this claim.

Who is a member of the class?

You are a member of the class if you meet all of the following conditions:

1. You are a natural person;
2. You held a VISA Desjardins credit card between October 4, 2001, and September 30, 2010, pursuant to a contract made in Quebec;
3. You made a cash advance transaction in Canada or abroad between October 4, 2001, and March 31, 2007;
4. This cash advance transaction was not made for commercial or business purposes; and,
5. You have paid cash advance fees.

SUMMARY OF THE SETTLEMENT AGREEMENT

What does the Settlement Agreement provide?

Without admission of liability, for the sole purpose of avoiding further judicial proceedings and the costs associated with an eventual trial, Desjardins accepts to pay an amount of 3.4 million dollars in full and final settlement of the claims of the class members that made a cash advance transaction in Canada or abroad with a VISA Desjardins credit card and that were charged cash advance fees.

How will the 3.4 Million dollars be distributed?

After subtracting Option consommateurs' legal fees (\$850,000) and an amount to be paid to the *Fonds d'aide aux recours collectifs* (\$240,480), the balance of the amount of 3.4 million dollars will be distributed as follows:

- \$2,039,520 as a direct compensation to the class members;
- \$225,000 as an indirect compensation to the class members. This amount will be shared between Option consommateurs and 29 other non-for-profit organisations in order to contribute to the financing of their activities regarding consumer education on budgeting, credit and debt;
- \$25,000 to Option consommateurs to reimburse the costs incurred to initiate and manage the class action and inform the class members;
- \$20,000 to pay for the publication of the Notices to the class members.

Am I eligible to receive a compensation?

You have nothing to do to be compensated.

The compensation will be directly paid into the accounts of each member of the groups who still has a VISA Desjardins credit card on August 24, 2011, and for which at least one operation giving rise to the issuance of a statement of account will have been made between August 24, 2011 and the date on which Desjardins will pay the compensation into the account.

OPTING OUT

If you do not wish to be bound by the Settlement Agreement for any reason or if you consider that you could obtain a greater compensation by taking your own legal action, you must take steps to exclude yourself from the class.

What happens if I exclude myself from the class?

If you exclude yourself from the class action:

1. You will not receive any compensation;
2. You will not be bound by the class action;
3. You will still have the right to take your own legal action against Desjardins; and,
4. You will not have the right to oppose the Settlement Agreement.

What happens if I do not exclude myself from the class?

If you do not exclude yourself from the class:

1. You will receive a compensation directly into your VISA Desjardins credit card account if you are admissible;
2. You will be bound by the class action;
3. You will give up the right to take your own legal action against Desjardins; and
4. You will have the right to oppose the Settlement Agreement.

If you do not exclude yourself from the class and the Settlement Agreement is approved, you give up the right to take legal action against Desjardins regarding the fees that were charged to you pursuant to a cash advance transaction.

How can I exclude myself from the class?

To exclude yourself from the class, you must file with the clerk of the Superior Court of Quebec a signed request for exclusion that contains the following information:

1. The class action reference number: 500-06-000373-064;
2. Your name and contact information;
3. Your credit card account number in force at the time you were charged cash advance fees;
4. A declaration stating that you paid cash advance fees between October 4, 2001, and March 31, 2007;

Your request for exclusion must be sent by certified or registered mail before **forty days after the publication of the Notice of Approbation, 2011** to the following address:

Clerk of the Superior Court of Quebec
MONTRÉAL COURTHOUSE
1, Notre-Dame Street East
Suite 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5
Reference: 500-06-000373-064

OBJECTION TO THE SETTLEMENT AGREEMENT

You can tell the Court that you do not agree with the Settlement Agreement.

How can I tell the Court that I do not agree with the Settlement Agreement?

To state your objection in Court, you must appear at the hearing that will be held on August 24, 2011, at 9:30 am in room 2.08 of the Montreal Courthouse, located at 1, Notre-Dame Street East, in Montreal.

Although you are not obligated to do so, it is suggested that you complete and send before the hearing the Objection Form. The Objection Form can be downloaded from the websites of either Option consommateurs, Option consommateurs' attorneys or Desjardins, or can be obtained by mail (See section « For More Information »).

Please make sure to explain why you do not agree with the Settlement Agreement.

Do I need a lawyer to object to the Settlement Agreement?

No. You can object to the Settlement Agreement without having a lawyer. If you wish to have a lawyer, you can hire one at your own expenses.

If I object to the Settlement Agreement, am I still eligible to receive a compensation?

Yes. If you state an objection to the Settlement Agreement, but that the Settlement Agreement is nonetheless approved by the Court, you remain eligible to receive a compensation if you are entitled to it.

FOR MORE INFORMATION

How can I obtain more information?

To obtain more information and to see the Settlement Agreement, its Schedules and its Forms, please go to the following websites:

- Option consommateurs : www.option-consommateurs.org/en
- Lawyers of Option consommateurs : www.sfpavocats.ca/
- Desjardins : www.desjardins.com/en/

No other Notice will be published or distributed in connection with the Settlement Agreement.

In case of discrepancies between this Notice and the Settlement Agreement, the Settlement Agreement prevails.

The publication of this Notice has been approved by the Court.

